

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 215.836 du 19 octobre 2011

A. 198.572/XI-17.673

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de la Politique de  
migration et d'asile,  
ayant élu domicile chez  
Me E. DERRIKS, avocat,  
avenue Louise 486/8  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 51.269 (dans l'affaire n° 56.887/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 novembre 2010 et qui lui a été notifiée le 22 novembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 avril 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation formé par le requérant contre la décision du délégué du ministre de rejeter sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant a informé le Conseil d'État qu'il a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne valide du 16 août 2011 au 16 août 2016; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus intérêt à poursuivre la cassation de l'arrêt attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le  
dix-neuf octobre deux mille onze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. J. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.